



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le **07 AVR. 2023**

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le **17 AVR. 2023**

Le présent procès-verbal comporte 16 pages.

L'an deux mille vingt-trois, le SIX MARS, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le vingt-huit février deux mil vingt-trois, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

**ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :** BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à DUPUY Didier ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à ROUBY Bernard ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

**ARRIVEES EN COURS DE SEANCE :** AUTHIÉ Nathalie à 18h45 (pendant l'examen du compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence) ; DUCAROUGE Jérémy à 19h10 (pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-12 - Avait donné procuration à ROUBY Bernard) ;

**ABSENTS :** LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc,

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,  
Par 14 voix pour,  
DESIGNE Monsieur Gérard ROGGERO comme secrétaire de séance.

---

#### RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2023

5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUE ET DE TELECOMMUNICATIONS SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA HALTE ET L'AVENUE DU COUSERANS

RAPPORT N° 2 : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

RAPPORT N° 3 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - MODIFICATION DE STATUTS - APPROBATION

RAPPORT N° 4 : SERVICES PERISCOLAIRES ET PORTAGE DES REPAS A DOMICILE - MODIFICATION DES REGLEMENTS DE SERVICE - APPROBATION

RAPPORT N° 5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2023 -

RAPPORT N° 6 : JEUX POUR ENFANTS- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2023

RAPPORT N° 7 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

RAPPORT N° 8 : ACHAT D'UN TERRAIN NON BATI LIEU-DIT LES BOUSIGUES - AUTORISATION DE DEPOT DE LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AUPRES DE LA SAFER OCCITANIE

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

**3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

**En matière d'urbanisme :**

Décision du 13/01/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 avenue de Mirepoix, cadastré section A n° 829 d'une superficie de 146m<sup>2</sup>,

Décision du 13/01/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3A avenue des Monts d'Olmes, cadastré section A n° 963 d'une superficie de 1790m<sup>2</sup>,

Décision du 17/01/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3 rue du Pont de la mule, cadastré section ZA n° 180 d'une superficie de 1618m<sup>2</sup>,

Décision du 19/01/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 28B rue de Mounic, cadastré section A n° 777 d'une superficie de 1250m<sup>2</sup>,

Décision du 07/02/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 24A avenue de la Halte, cadastré section AB n° 34 d'une superficie de 1194m<sup>2</sup>,

Décision du 17/02/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3A avenue des Monts d'Olmes, cadastré section A n° 963 d'une superficie de 1790m<sup>2</sup>,

Décision du 17/02/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 5A avenue du Plantaurel, cadastré section A n° 1916 d'une superficie de 780m<sup>2</sup>,

Décision du 17/02/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 29D rue du Pigeonnier, cadastré section AC n° 337 (pour partie) d'une superficie de 1387m<sup>2</sup>,

Décision du 17/02/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 8 rue de Ritde, cadastré section AB n° 152 d'une superficie de 1465m<sup>2</sup>,

#### En matière de marchés publics :

Décision du 18/01/2023 attribuant le marché de prestations d'élagage de platanes aux entreprises individuelles Jimmy VIEAU, EURL Luc MANTOVANI, Arnaud LANSIER et Christian COURBET pour un montant de 8 100,00€.

Décision du 20/02/2023 attribuant la réparation du chauffe-eau gaz des vestiaires du stade à l'entreprise ARNAUD dont le siège est 53 chemin du Pic à Pamiers (Ariège) pour un montant de 999,16€ TTC

Décision du 23/02/2023 autorisant la société Action Froid dont le siège est 12 rue Henri Fabre à Pamiers (Ariège) à remplacer le compresseur de la cellule de refroidissement de la cuisine centrale pour un montant de 3 893,16€ TTC

Décision du 24/02/2023 attribuant la prestation de rognage de souche de platane à l'établissement ADAPEI 09 dont le siège est 5 route de Guilhot à Bénagues (Ariège) pour un montant de 540,00€ TTC

---

#### 4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2023

---

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 janvier 2023 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2023.

---

#### 5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

---

##### 1. Délibération n° 2023-09 TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUE ET DE TELECOMMUNICATIONS SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA HALTE ET L'AVENUE DU COUSERANS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La commune de Verniolle souhaite réaliser des aménagements sur plusieurs voies de statut départemental (RD) afin de faciliter les déplacements doux et d'apaiser les vitesses en agglomération. L'avenue de la Halte et l'avenue du Couserans correspondent à un axe de transit majeur depuis la commune de Saint Jean du Falga jusqu'à la RD 12 et la RN 20. Elle traverse sur près de 1,3 kilomètre des secteurs pavillonnaires. La voie, dont l'emprise varie en fonction des secteurs, est comprise entre 5,00m au plus proche du centre bourg et 5,50m sur la partie résidentielle. Les bas-côtés ne sont pas aménagés (absence de trottoirs). Sur le parcours, des aménagements de sécurité ont été créés : un plateau traversant et un ralentisseur de type trapézoïdal.

A la suite de la notification par le Département de l'Ariège en 2021 du projet de réfection de la chaussée de la RD 411 (avenue de la Halte), j'ai proposé à celui-ci de suspendre l'exécution des travaux dans l'attente d'une étude d'enfouissement des réseaux aériens par le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09) sur une partie de l'avenue de la Halte, de l'avenue du Couserans et de la rue de la Clotte.

A la fin de l'année 2022, le SDE09 a terminé son étude. Les travaux dont le coût est estimé à 103 000€ pour le réseau électrique sont financés dans le cadre du programme d'intégration des ouvrages dans l'environnement prévu aux articles 4 et 8 du cahier des charges de distribution publique d'électricité selon la répartition suivante :

- 60% par le SDE09
- 40% par Enedis au titre de l'article 8 précité qui prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité participe à raison de 40% du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante (le SDE09) aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement

Ces travaux relèvent du SDE 09 auquel la commune a transféré la compétence.

Le projet comprend également l'enfouissement du réseau télécom estimé à 12 050€.

Ces derniers travaux sont pris en charge par le SDE09 au titre de l'article 4 des statuts qui prévoit que le SDE09 assure la maîtrise d'ouvrage de travaux coordonnés lors des extensions et des réaménagements esthétiques des réseaux de télécommunications. Il est ici précisé que le SDE09 perçoit pour le compte de la commune de Verniolle la redevance due par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public.

Le plan de situation des travaux est annexé au présent rapport.

Seule la part de travaux correspondant à l'éclairage public dont le montant est en cours d'évaluation par le SDE09, restera à la charge de la commune, avec possibilité de participation financière du syndicat.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le programme de travaux d'effacement des réseaux aériens électrique et télécommunication tel que présenté dans le rapport,
- M'autoriser à signer tout document, acte d'exécution de la présente délibération

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le programme de travaux d'électricité « esthétique BT avenue de la Halte s/P « TECLO » et s/P « BESSOUIL » - 1<sup>ère</sup> tranche
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1er : APPROUVE le programme de travaux d'électricité « esthétique BT avenue de la Halte s/P « TECLO » et s/P « BESSOUIL » - 1<sup>ère</sup> tranche - ainsi que le programme de travaux de génie civil de télécommunications qui y est attaché

Article 2 : DEMANDE au syndicat départemental d'énergies de l'Ariège d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux coordonnés des réseaux d'électricité et de télécommunications dans le cadre du réaménagement esthétique des réseaux concernés

Article 3 : ACCEPTE le programme de financement tel que présenté dans le rapport

**2. délibération n°2023-10**  
**BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU**  
**BUDGET PRIMITIF 2023**

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
 Messieurs,

Les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-2 du C.G.C.T.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à prendre en compte :

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, sauf les dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 ne vise que les crédits ouverts au budget N-1, ce qui exclut les restes à réaliser de l'exercice N-2.

La délibération d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement prise par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution, si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés sur certains articles, ou si le budget est adopté par article. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

A noter que, dans le cas d'un budget voté par chapitre, le calcul du montant susceptible d'être ouvert par anticipation doit être effectué au niveau du chapitre. En d'autres termes, pour chaque chapitre sur lequel il est envisagé d'ouvrir des crédits, ces derniers peuvent s'élever, au maximum, au quart de ceux ouverts au titre de l'exercice précédent à ce chapitre. Chaque opération d'équipement correspond à un chapitre distinct. Il en est de même pour chaque opération pour le compte de tiers (le calcul ne doit donc pas être effectué au niveau du compte 458, mais bien à celui de l'opération).

Il est donc impossible de raisonner à partir d'un montant global correspondant au quart des dépenses réelles d'investissement, hors remboursement de la dette, qui serait ensuite réparti par chapitre.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Dépenses d'investissement 2022 :

Chapitre - Libellé nature	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2022 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d = a + c	Limite des crédits (plafond 25%)
20 - immobilisations incorporelles	12 000,00€	0	0	12 000,00	3 000,00
21 - immobilisations corporelles	323 029,00€	39 365,00	17 050,00	340 079,00	85 019,00
23 - immobilisations en cours	77 840,00€	0	0	77 840,00	19 460,00

Déduction faite des restes à réaliser et des remboursements d'emprunt, le montant des crédits réels d'investissements ouverts au budget 2022 était de 432 069€. Ainsi, la collectivité peut donc autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement à hauteur de 108 017€.

Il est nécessaire d'inscrire notamment les opérations suivantes :

Au chapitre 20 Immobilisations incorporelles

- Article 203 : frais d'études : 3 000€

Au chapitre 21 Immobilisations corporelles :

- Article 2111 : Acquisition immobilière : 11 000€
- Article 2183 : Matériel informatique : 1 100€
- Article 2152 : installations de voirie : 2 800€

Le montant des crédits votés en 2022 au compte 165 (dépôts et cautionnements reçus) s'élève à 2 150,00€.

Article budgétaire	Total des crédits ouverts en 2022	Limite des crédits (plafond 25%)
165	2150,00€	537,00€

Il est nécessaire d'inscrire les opérations suivantes sur ce compte :

- Remboursement des cautionnements aux locataires : 530,00€

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme présenté dans le rapport  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,
- sa délibération du 8 avril 2022, portant adoption du budget primitif principal et des budgets annexes 2022,
- les décisions modificatives au budget principal et budget annexe,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité pour la commune de Verniolle d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2023, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1er : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Article 2 : PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2022 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre).

### 3. Délibération n° 2023-11 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES - MODIFICATION DE STATUTS - APPROBATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2023, l'assemblée communautaire a adopté à l'unanimité la modification des statuts de L'agglo Foix-Varilhes.

La première modification porte sur l'intégration du nom usuel « l'agglo Foix-Varilhes » pour dénommer la communauté d'agglomération et améliorer ainsi la communication. En effet, les dénominations des EPCI sont libres.

La deuxième modification permet d'afficher expressément dans les statuts la participation à une convention France services et la définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires, le programme France services, annoncé au lendemain du grand débat national en avril 2019, vise à améliorer la couverture territoriale du service public. La création d'espaces France services dans chaque canton doit permettre aux citoyens d'avoir accès à un service public. La dématérialisation des services publics ne cesse d'accélérer. C'est dans ce contexte que ces lieux naissent dans les territoires. Le principe est rappelé par le ministère : « Chaque espace France services offre un socle minimal de neuf services grâce aux partenaires nationaux (Pôle emploi, la Caisse d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, La Poste, la Mutualité sociale agricole, les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Économie, des Finances et de la Relance). »

La troisième modification autorisera la communauté d'agglomération à passer des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupements de commandes.

La quatrième et dernière modification résulte de l'application de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 qui supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération. Les communautés d'agglomération continuent ainsi d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel au 30 décembre 2019.

Vous trouverez annexé au présent rapport la proposition de statuts ainsi modifiés.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, « *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la modification statutaire telle que présentée dans le rapport,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU les statuts de la communauté d'agglomération dans leur version issue de l'arrêté préfectoral du,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Pays Foix Varilhes,

CONSIDERANT :

- le projet de nouveaux statuts ci-annexé,

#### *Retranscription des échanges :*

Mme BERGES s'interroge sur l'existence d'une aide auprès du public pour accomplir les démarches dématérialisées. Mme le Maire rappelle que France Services est un réseau de services publics mutualisés devant permettre aux usagers d'effectuer différentes démarches administratives dans un lieu unique. M. DUPUY confirme l'assistance de France Services pour les services de la CAF notamment.

Mme le Maire souligne que l'Agglo Foix Varilhes avait quelques réticences lors de la mise en place de la maison France services car elle était en contradiction avec la fermeture progressive de certains services publics notamment en zone rurale.

M. MUÑOZ souhaite des précisions sur la distinction compétences optionnelles et obligatoires. M. DUPUY expose que la loi a diminué le nombre des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en supprimant les trois compétences optionnelles minimum qu'elles devaient exercer. Dès lors, il n'existe que des compétences obligatoires (définies) et des compétences supplémentaires (libres). Les compétences déjà prises à titre optionnel par les communautés d'agglomération continueront à être exercées, à titre supplémentaire, par l'EPCI, à moins que le conseil communautaire et les conseils municipaux à majorité qualifiée décident de restituer certaines compétences aux communes. M. MUÑOZ juge que le dessaisissement des compétences des communes s'accélère.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : EMET un avis favorable au projet de modification des statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes, annexé à la présente délibération, dans les termes de la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2023.

Article 2 : APPROUVE en conséquence les modifications suivantes et la révision des statuts s'y rapportant :

- Intégrer le nom usuel de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes soit : L'agglo Foix-Varilhes ;
- Inscrire expressément la participation à une convention France services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Permettre à L'agglo de porter un groupement de commandes même si ce dernier ne correspond pas à un besoin à satisfaire pour L'agglo ;
- Tirer les conséquences de la loi engagement et proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération qui exercent donc désormais de droit un bloc de compétences obligatoires listées à l'article L5216-5 du CGCT, auxquelles peuvent être ajoutées des compétences supplémentaires.

Article 3 : CHARGE Madame le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération, dûment exécutoire au Président de la communauté d'agglomération.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le CHARGE de toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 4. Délibération n° 2023-12 SERVICES PERISCOLAIRES ET PORTAGE DES REPAS A DOMICILE - MODIFICATION DES REGLEMENTS DE SERVICE - APPROBATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Il appartient au conseil municipal de préciser les modalités d'organisation des différents services qu'il crée. Ainsi, les services de restauration collective et de portage de repas à domicile sont régis par des règlements intérieurs qu'il convient de faire évoluer au regard du nouveau mode de commande des denrées brutes avec la société Transgourmet.

Compte tenu des dates limites de commande des denrées alimentaires pour la préparation des repas, le régime de réservation des repas doit être adapté afin de réduire les pertes pour la commune, la facturation des achats à la commune étant assise sur le nombre de repas commandés à Transgourmet.

Pour cette raison, toute réservation de repas à la cantine, de commande de repas par les clients, et leur modification éventuelle doit intervenir impérativement au plus tard l'avant-dernier vendredi précédant la semaine pour laquelle les repas sont commandés.

Les règlements intérieurs de la restauration scolaire et du portage des repas à domicile doivent en conséquence être modifiés pour tenir compte du nouveau mode de gestion et être ainsi opposables aux usagers des services. Le règlement du service de portage des repas à domicile est également complété d'un paragraphe sur les obligations des usagers et du personnel ainsi que la liste des pièces à fournir à l'inscription.

Les règlements sont annexés au présent rapport (modifications surlignées de couleur jaune).

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la modification des divers règlements de service telle que présentée dans le rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le projet de règlement intérieur de la cantine
- Le projet de règlement intérieur du service de portage des repas à domicile
- Le code général des collectivités territoriales
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*Retranscription des échanges :*

Mme BERGES émet des réserves sur la clause relative à la facturation des repas en cas de maladie de l'enfant. Le débat s'élargit au mode de gestion des réservations, au prépaiement de la cantine, pour mieux maîtriser la production des repas au regard des réservations enregistrées.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : ADOPTE l'amendement suivant de l'article 7 du règlement intérieur de la cantine ainsi rédigé :

« ARTICLE 7 - ABSENCES

1) *Maladies, évènements familiaux, cas de force majeure*

*Le 1<sup>er</sup> jour d'absence est facturé. En cas de prolongation de l'absence pour maladie, l'exonération du paiement des repas est soumise à l'obligation de présentation d'un certificat médical par le représentant légal de l'enfant au directeur de l'accueil de loisirs périscolaire. »* Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Article 2 : APPROUVE la modification du règlement intérieur de la cantine ainsi amendé et du règlement de service de portage des repas à domicile tels qu'annexés à la présente délibération

**5. Délibération n°2023-13  
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES - DEMANDE DE  
SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2023**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Madame la Présidente du Conseil départemental nous a informé par courrier du 6 décembre 2022 de l'ouverture de la programmation 2023 du Fonds Départemental d'Action Locale (FDAL). Ce fonds attribue une participation financière à des investissements d'intérêt communal en complément de programmes spécifiques. Une demande de subvention a été déposée le 13 décembre 2022 au titre de ce programme pour l'aménagement d'équipements sportifs liés à la pratique du tennis. Ce dossier est présenté en ordre de priorité n°1. La subvention au titre du FDAL peut s'élever au maximum à 40% du coût HT des travaux avec un plafond de subvention de 25 000€.

Les principaux textes régissant la DECI dataient de 1951. Depuis 2011, la réglementation nationale a évolué,

conduisant à la rédaction du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 février 2018.

Ce document, qui s'accompagne d'un guide technique, permet ainsi de redéfinir les responsabilités et missions des différents acteurs de la DECI. L'objectif principal de ces évolutions et de pouvoir disposer d'une DECI dite de « proximité » avec des besoins en eau définis sur la base d'une analyse des risques.

La défense extérieure contre l'incendie étant insuffisante sur certains quartiers de la commune, il est proposé d'installer trois nouveaux poteaux d'incendie (PEI) afin de répondre aux exigences du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Ils seront situés avenue des Pyrénées (1) et avenue de la Halte (2).

Par ailleurs, la configuration de la chaussée sur la RD 411 à hauteur de l'intersection de l'avenue du Couserans et de l'avenue des Pyrénées oblige à réaliser un dispositif pour l'évacuation des eaux pluviales et supprimer la stagnation de l'eau sur la partie affaissée de la voie.

Le plan de financement de ces projets figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			<b>AIDES PUBLIQUES</b> (préciser nature de l'aide)		
Travaux	13 090,99€	15 709,19€	Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)		
Prestations intellectuelles			Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres			Région		
			Département (FDAL)	5 236,00€	40%
			Groupement de communes		
			Etablissements publics		
			Autres (à détailler)		
<b>A DEDUIRE S'IL Y A LIEU</b>			<b>SOUS TOTAL</b>	<b>5236,00€</b>	
Recettes nettes générées par l'investissement			<b>AUTOFINANCEMENT :</b>		
			Fonds propres	7 854,99€	60%
			Emprunts		
			Autres		
			<b>Sous-total :</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>13 090,99€</b>	<b>15 709,19€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13 090,99€</b>	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention du Département telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la demande de subvention auprès du Département de l'Ariège au titre de la programmation 2023 FDAL,
- Fixer en priorité n°2 ladite demande
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

*Retranscription des échanges :*

Mme DEJEAN s'interroge sur l'existence d'autres quartiers non desservis par la défense extérieure contre l'incendie. Mme le Maire confirme que certains espaces urbanisés de la commune ne sont pas entièrement couverts par la DECI ainsi que certaines habitations isolées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le guide des aides départementales, notamment son programme Fonds départemental d'action locale

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : SOLLICITE du Conseil Départemental de l'Ariège (programme FDAL) une subvention au plus fort taux possible, pour l'installation de poteaux d'incendie et d'un puits sec.

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : CLASSE en ordre de priorité n°2 ladite demande

Article 6 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**6. Délibération n° 2023-14**  
**JEUX POUR ENFANTS- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU**  
**PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2023**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Madame la Présidente du Conseil départemental nous a informé par courrier du 6 décembre 2022 de l'ouverture de la programmation 2023 du Fonds Départemental d'Action Locale (FDAL). Ce fonds attribue une participation financière à des investissements d'intérêt communal en complément de programmes spécifiques.

Afin d'augmenter l'offre variée de jeux dans le parc municipal situé à côté des écoles, il vous est proposé d'acheter deux jeux sur ressort, une balançoire sur portique et une pyramide de corde.

Le projet comprendra :

- L'installation du chantier,
- La signalisation temporaire du chantier,
- Le piquetage préalable,
- Le repérage des réseaux et fourreaux existants,
- La fourniture et la pose des jeux.
- La mise en place d'un revêtement de sol souple de sécurité
- La fourniture et la pose d'une signalétique d'aires de jeux

Enfin, dans le parc situé à proximité de la cantine, des buts de football seraient installés pour permettre notamment aux enfants de l'ALAE de pratiquer des activités sportives.

Le plan de financement de ce projet figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux (terrassement, préparation du sol de réception)	14 263,00	17 115,60	Union Européenne		
Matériel (montage + pose compris)	19 517,90	23 421,48	Etat (DETR)		
Prestations intellectuelles			Collectivités locales et leurs		

			groupements :		
Autres Branchements réseau assainissement			Région		
étude de sol			Département (FDAL)	13 512,36€	40%
			Commune		
			Groupement de communes		
			Etablissements publics		
			Autres (à détailler)		
<b>A DEDUIRE S'IL Y A LIEU</b>			<b>SOUS TOTAL</b>		
Recettes nettes générées par l'investissement			<b>AUTOFINANCEMENT :</b>		
			Fonds propres	20 268,54€	60%
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			<b>Sous-total :</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>33 780,90</b>	<b>40 537,08</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 780,90€</b>	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention du Département telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver les demandes de subvention auprès du Département de l'Ariège au titre de la programmation 2023 FDAL,
- Fixer en priorité n°3 ladite demande
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à ces demandes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le guide des aides départementales, notamment son programme Fonds départemental d'action locale
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : SOLLICITE du Conseil Départemental de l'Ariège (programme FDAL) une subvention au plus fort taux possible, pour l'installation de jeux pour enfants et de cages de football.

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : CLASSE en ordre de priorité n°3 ladite demande

Article 6 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**7. Délibération n° 2023-15**  
**RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

La rétrocession de concession, pour pouvoir être acceptée par la commune, doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession (cf. réponse ministérielle n° 57159 du 12/07/2005, JOAN),
- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier),
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928)

Par une lettre du 19 janvier 2023, madame Edelweiss CESTONE a sollicité l'accord de la commune de Verniolle pour la rétrocession d'une concession funéraire à perpétuité de 6m<sup>2</sup> libre de tout corps, qui lui été accordée le 8 septembre 1994 par mutation de la concession de monsieur Robert DUBOIS précédemment acquise par acte du 16 juillet 1965 dans le cimetière communal (référence n° 227).

Il appartient à la Commune de se prononcer sur l'acceptation de cette rétrocession, En l'état, les conditions sont ici remplies le titulaire de la concession ayant acquis une autre concession dans le même cimetière et y a fait déposer les dépouilles mortelles des personnes inhumées dans la concession primitive.

Une telle rétrocession entraîne en principe le remboursement d'une partie du prix de la concession, calculée en fonction de la durée restante. En l'espèce, la rétrocession est acceptée à titre gratuit.

Il est précisé ici que la concession supporte un monument funéraire qui fera l'objet d'une rétrocession gratuite par la commune au futur concessionnaire sans recours possible en responsabilité contre la commune pour défaillance du monument cédé.

Ces conditions étant acceptées par le concessionnaire, et dans la mesure où cette opération présente un intérêt pour la commune en matière de gestion des cimetières, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'accepter cette rétrocession.

Le projet d'acte de rétrocession est joint au rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la rétrocession de la concession funéraire de Mme CESTONE Edelweiss
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté municipal portant réglementation générale des cimetières du 7 février 2019 ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
**VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Article 1<sup>er</sup> : ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Acte en date du 08/09/1994 constatant l'abandon des droits par le concessionnaire Robert DUBOIS sur la concession n°227 acquise le 16 juillet 1965 au profit de Mme Edelweiss CESTONE  
Type : concession perpétuelle

Article 2 : PRECISE que la présente rétrocession est établie à titre gratuit.

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer l'acte de rétrocession annexé à la présente.

#### 8. Délibération n°2023-16

#### ACHAT D'UN TERRAIN NON BATI LIEU-DIT LES BOUSIGUES - AUTORISATION DE DEPOT DE LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE AUPRES DE LA SAFER OCCITANIE

L'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* » Afin d'éviter tout risque administratif et pénal, le maire intéressé à l'affaire objet de la présente délibération ne doit pas intervenir dans les travaux préparatoires ni prendre part au vote de celle-ci.

Madame Annie BOUBY sort de la salle à l'ouverture du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote.

Monsieur Didier DUPUY, 1er adjoint au Maire, prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La commune est informée des projets de vente de terrains agricoles par l'intermédiaire de VigiFoncier, observatoire de la SAFER. Les propriétaires de la parcelle cadastrée section ZA n°26 d'une superficie de 4558 m<sup>2</sup> entendent céder celle-ci au prix de 40 000 euros. Ce terrain situé à proximité du stade municipal et dont l'accès se fait par la rue des Aulnes est en partie non urbanisée de la commune et présente un enjeu pour le développement des activités sportives ou de loisirs résultant notamment des orientations d'aménagement du PADD du futur plan local d'urbanisme. Un plan de situation de la parcelle est annexé au rapport.

La parcelle échappe au droit de préemption de la commune car elle n'est pas comprise dans le périmètre de la ZAD créée par arrêté préfectoral du 14/07/2018. Il est possible pour la commune de candidater à son achat auprès de la SAFER après que cette dernière a exercé son droit de préemption.

En effet, si la SAFER préempte le bien vendu au prix convenu avec l'acquéreur initial, elle se substitue à l'acquéreur initial, et la vente est considérée comme parfaite, le vendeur ne peut plus renoncer à la vente, ni en modifier les conditions. Si la SAFER estime que le prix de vente est trop élevé, elle dispose de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite par le notaire du vendeur, pour lui adresser une offre d'achat avec sa proposition de prix.

A réception de cette contre-offre de la SAFER, le vendeur peut :

- Soit accepter la vente, au prix moins élevé proposé par la SAFER ;
- Soit retirer le bien de la vente. Il pourra toujours le vendre ultérieurement, mais cette nouvelle vente devra faire l'objet d'une nouvelle notification à la SAFER ;
- Soit demander la révision du prix proposé par la SAFER, auprès du Tribunal judiciaire du lieu de situation du bien préempté.

Je vous propose de nous positionner sur la rétrocession de ce bien à la commune par la SAFER à un prix inférieur à celui notifié par les vendeurs. Un dossier de candidature doit être déposé auprès de la SAFER et l'accord de l'assemblée municipale est exigé.

Il vous est précisé que si les propriétaires renoncent à la vente à la suite de l'offre de la SAFER à un prix inférieur, des frais de dossier seront dus par la commune pour un montant de 360€ TTC.

Si la SAFER rétrocède ensuite le bien à la commune, le prix de vente serait de 9 300€ auquel il convient d'ajouter les frais notariés estimés à 1 400€. Une fois acquise, la parcelle doit être louée à un agriculteur car la commune s'engage à respecter pendant 10 ans au minimum le maintien du bien à un usage conforme à l'article L141-1 du Code rural et de la pêche maritime (usage rural, agricole, forestier, développement durable...). Le dossier de candidature rédigé par la SAFER prévoit que le GAEC de Bagatelle dont la gérante est madame SOULA Mélanie sera l'exploitant présumé de ladite parcelle ce qui contraint madame le Maire à ne pas participer à la délibération en sa qualité d'élue intéressée.

La constitution d'une réserve foncière pour un futur aménagement à usage sportif ou de loisirs me paraît très pertinent sur cet espace et répond parfaitement aux orientations développées dans le projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la candidature de la commune de Verniolle à l'achat de la parcelle cadastrée section ZA n°26 aux conditions développées dans le rapport

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le dossier de candidature à déposer auprès de la SAFER Occitanie
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la situation de la parcelle à proximité du stade municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1er : APPROUVE la candidature de la commune de Verniolle à l'achat de la parcelle cadastrée section ZA n°26

Article 2 : AUTORISE le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à déposer cette candidature auprès de la SAFER Occitanie

---

## 6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

Intervention de Mme le Maire.

- 1) Elle présente les deux versions du projet de construction d'un accueil de jour à l'EHPAD Le Château, le bâtiment actuel étant inadapté. Monsieur Didier DUPUY complète l'exposé de madame le Maire en précisant que ce projet nécessite l'acquisition d'une parcelle communale à côté des terrains de tennis ce qui exigera un accord du conseil municipal sur la surface à céder et le prix de vente après avis du service France Domaine. Mme le maire suggère de se rendre sur place pour évaluer l'emprise du projet sur le terrain d'activités utilisé notamment par les enfants des écoles ou de l'ALAE. L'assemblée exprime sa préférence pour la version du projet qui utilise une bande régulière de terrain le long de la parcelle appartenant à l'EHPAD et propose également de poursuivre la vente de la parcelle communale jusqu'à l'entrée de l'EHPAD.

- 2) Elle informe l'assemblée du projet d'implantation de bornes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et déchets recyclables. Elles pourraient être situées :
- place du Lavoisier mais la suppression du câble électrique BT dénudé surplombant la place doit être actée.
  - Place de l'Hôtel de Ville : possibilité d'implantation derrière l'église mais cela présente un inconvénient car elle serait cachée et il y aurait un risque de dépôts sauvages. D'autres implantations doivent être étudiées : ancien emplacement des containers à déchets ménagers à proximité du garage situé à l'angle de la place de l'Hôtel de Ville et de l'avenue de Mirepoix (avis défavorable de Mme BERGES) ou devant la Poste (positionnement proposé par Mme BERGES). M. ROUBY exprime sa préférence pour une implantation derrière l'église. M. DUPUY ajoute que la commune peut opter pour la mise en place de containers semi-enterrés.
- 3) Elle informe l'assemblée que les WC publics ont été l'objet d'acte de vandalisme par le jet d'un pétard à l'intérieur de la cuvette ayant provoqué la fissure de cette dernière. Les auteurs présumés sont identifiés et vont faire l'objet d'un signalement auprès de la gendarmerie qui va se charger de convoquer ensuite les parents. D'autres dégradations volontaires ont été recensées : vitres cassées à la cantine, retrait des boulons de fixation du skate-parc.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.*

*Rédigé par le secrétaire de séance*

*Gérard ROGGERO*



*Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 07 AVR. 2023*

*Le Maire  
Annie BOUBY  
signature*



*Le secrétaire  
Gérard ROGGERO  
signature*

A handwritten signature in blue ink that reads "Roggero".